

VI - RÉGLEMENTATION DE POLICE GÉNÉRALE

➔ LA VENTE DES BOISSONS ALCOOLISÉES (L3322-9 CSP) :

Modifié par [Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12](#)

Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter.

Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable.

➔ LA PUBLICITÉ DES BOISSONS NON ALCOOLIQUES (L3323-1 CSP) :

Dans tous les débits de boissons, un étalage d'au moins dix boissons non alcooliques, mises en vente dans l'établissement, est obligatoire. Cet étalage doit être séparé de celui des autres boissons et installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

➔ L'AFFICHAGE (L3342-4 CSP) :

Une affiche relative à la protection des mineurs doit être apposée à l'intérieur des débits à consommer sur place, de manière à être immédiatement visible par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Les débitants sont également tenus d'apposer à l'extérieur de leur établissement, un panneau indiquant la nature des licences exploitées.

➔ LA LIMITATION DU NOMBRE DE DÉBITS (L3332-1 CSP) :

Modifié par [Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12](#)

Un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement. Pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11.

➔ LE PERMIS D'EXPLOITATION (L3332-1-1 CSP) :

Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, la formation prévue au présent article est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un **permis d'exploitation valable dix années**. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

➔ LA PÉREMPTION D'UNE LICENCE (L3333-1 CSP) :

Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Un débit de boissons de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

De même le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

➔ LE DROIT D'EXPLOITATION (L3332-3 CSP) :

Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place et y vendre de l'alcool est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

- 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2° La situation du débit ;
- 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

➔ LES INCAPACITÉS (L3336-2 CSP) :

Certaines condamnations peuvent entraîner l'interdiction d'exploiter un débit à consommer sur place.

➔ INTERDICTION DE VENTE (art. L3335-4 CSP) :

La vente ou la distribution de boissons alcooliques (groupes 2 à 5) est interdite dans les stades et dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

➔ LA PROTECTION DES MINEURS (art. L3342-1 et L3342-3 CSP):

La vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerce ou lieux publics. La personne qui délivre la boissons peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs **de moins de 16 ans** qui ne sont pas accompagnés d'un de leurs parents ou d'une majeure qui en aurait la charge ou la surveillance (cette interdiction ne s'applique pas aux débits de 1^ocatégorie où des mineurs de plus de 13 ans peuvent être reçus même non accompagnés).

➔ LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES (art. L3332-15 CSP) :

1. - La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour **une durée n'excédant pas six mois**, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. - En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département **pour une durée n'excédant pas deux mois**. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

3. - Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, **la fermeture peut être prononcée pour six mois**. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. - Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

➔ LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dans le département de la Haute-Garonne, sont fixés par l' [Arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié le 6 décembre 2011](#) ;

Sont concernés par ces horaires les établissements suivants titulaires d'une licence :

- **à consommer sur place (2, 3 et 4)** sauf les établissements exploitant à titre principal une piste de danse qui peuvent fermer à 7h du matin.
- **restaurant** (petite licence restauration et grande restauration).

Ouverture :

- 5 heures du matin

Fermeture :

- 2 heures du matin en semaine
- 3 heures du matin, la nuit du samedi au dimanche et :
 - la nuit du 30 avril au 1^{er} mai
 - la nuit de la célébration locale de la fête de la musique (21 ou 22 juin)
 - nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet selon les traditions locales
 - la nuit du 24 au 25 décembre
- 7 heures du matin:
 - la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- 7 heures du matin pour les cabarets artistiques et les bowlings:
 - la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
 - la nuit du 30 avril au 1^{er} mai
 - la nuit de la célébration locale de la fête de la musique (21 ou 22 juin)
 - nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet selon les traditions locales
 - la nuit du 24 au 25 décembre
- 7 heures du matin pour les établissements exploitant à titre principal une piste de danse (discothèques): article D314-1 du code du tourisme.

Autorisation d'ouverture tardive accordée par l'autorité municipale aux débits de boissons, dans le cadre de manifestations publiques ou de fêtes privées :

La fermeture ne peut excéder 3 heures.

Les contacts utiles

Préfecture de la Haute Garonne

- Tél: 05 34 45 34 45 (24h/24)

Courriel: psi@haute-garonne.pref.gouv

ou sur le lien :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/search?SearchText=débit+de+boissons&SearchButton.x=&SearchButton.y=0>